

Article 5.

Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

Article 6.

La zone des terroirs correspond, en principe, aux terres destinées à l'habitat, la culture, la jachère, aux pâturages et parcours, aux boisements réguliers, ainsi que les terres en friche jugées nécessaires à son extension. Cette zone peut aussi être affectée à tout usage conforme aux plans de développement nationaux ou locaux.

Les zones de développement économique correspondent aux autres terres.

Des décrets pris après avis des conseils municipaux concernés répartissent en zones de terroirs et zones de développement économique, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones classées.

Article 7.

Les pâturages et parcours de bétail, les zones de pêche artisanale et de transformation des produits halieutiques, les forêts communautaires sont considérés comme des espaces de gestion commune.

Ces espaces communs sont versés dans le domaine public de l'Etat et la gestion est transférée à la commune. Ces espaces font l'objet d'une délimitation et d'une sécurisation par la commune. La vocation et les règles de gestion de chaque espace seront précisées par la commune dans un processus participatif mobilisant les comités fonciers villageois et les organisations socioprofessionnelles. Tous droits d'usage autres que ceux prévus sur ces ressources et espaces communs sont formellement interdits.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Article 8.

Les terres de la zone des terroirs sont affectées par les communes à tout citoyen de nationalité sénégalaise qui assure leur mise en valeur et les exploite sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Elles sont aussi affectées à toute personne morale de droit sénégalais.

L'affectation peut aussi se faire par régularisation des droits fonciers coutumiers de l'exploitant.

Article 9.

Les terres du domaine national situées hors des zones classées sont gérées par le conseil municipal, sous l'autorité de l'Etat et dans les



conditions fixées par un décret d'application et le code général des collectivités territoriales.

Article 10.

Les zones de développement économique sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans locaux de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones peuvent être affectées par décret, après avis du conseil municipal, à tout organisme créé sur l'initiative du Gouvernement ou à tout porteur de projet agréé par l'Etat.

Article 11.

Au-delà d'une superficie fixée par le conseil municipal, l'affectataire établit d'un commun accord avec le conseil municipal un cahier de charges qui précise les conditions de partenariat local, la superficie à attribuer, l'usage envisagé etc. Avant la signature de ce cahier de charges, le conseil municipal se consulte avec tous les villages concernés à travers les comités fonciers villageois.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 12.

L'Etat ne peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique, après avis des collectivités territoriales concernées.

Les redevances foncières perçues par l'Etat sur ces terres sont réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 13.

Les personnes ou groupe de personnes occupant et exploitant des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente réforme, continuent à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la commune, soit pour absence ou insuffisance de mise en valeur, soit pour des motifs d'intérêt général.

Article 14.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Les modalités d'application de cette présente loi sont fixées par décrets.

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES DE MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL

Par le Cadre de Réflexion et d'Actions sur le Foncier au Sénégal (CRAFS)



Lotissement CICES Lot 58 A
Téléphone : 00221 33 827 74 53 - Site web : www.cncr.org



Dans le cadre du processus de réforme foncière, le CRAFS a formulé des propositions précises pour la nouvelle politique foncière. Il s'agit désormais de décliner ces orientations politiques voulues en propositions législatives et réglementaires concrètes dans la perspective de l'adoption de nouveaux textes sur le foncier par les autorités.

Le CRAFS s'est clairement prononcé pour le maintien de l'esprit et des principes fondamentaux de la loi de 1964 sur le Domaine national. Il s'agit donc de proposer des retouches par la suppression de certaines dispositions devenues anachroniques et le rajout de nouvelles dispositions plus conformes à la modernisation du secteur agro-sylvo-pastoral, au développement territorial participatif et à la justice sociale.



Projet de loi-cadre sur le domaine national

Exposé des motifs

La loi n° 64-46 relative au domaine national a été adoptée au lendemain des indépendances. Son entrée en vigueur a notamment institutionnalisé la démocratisation de la gouvernance foncière et la protection des terres contre la marchandisation. Toutefois, en dépit de ces résultats appréciables, des pratiques spéculatives, des dérives et autres manquements ont été constatés. De même, certaines dispositions de cette loi sont aujourd'hui entachées d'anachronisme (interdiction de toutes transactions, exploitation personnelle ou familiale, obligation de résidence etc.).

Il s'avère nécessaire, après plusieurs décennies de pratique, que cette législation soit réactualisée pour une meilleure mise en adéquation avec les préoccupations essentielles des communautés locales et les nouvelles orientations politiques gouvernementales.

Tout en faisant face à la ruée vers les terres rurales, cette réactualisation permet de mieux répondre aux exigences de

Dispositions anachroniques

- Exploitation personnelle ou familiale :
- Obligation d'être membre de la communauté pour bénéficier d'une parcelle à usage agricole :
- Interdiction de toutes transactions sur les terres du domaine national : un contrat

Dispositions innovantes

- Institution des comités fonciers villageois :
- Meilleur suivi du partenariat avec les investisseurs privés :
- Adoption des délibérations foncières à la majorité qualifiée :
- Immatriculation exceptionnelle des terres du domaine national :
- Compensation au-delà des impenses réalisées :
- Sécurisation des espaces traditionnellement destinés aux activités communes :
- Institution de redevances foncières sur les terres du domaine national :



l'évolution du contexte marqué notamment par un besoin accru de renforcement des principes de bonne gouvernance en matière foncière et la lutte contre la pauvreté, notamment en milieu rural.

Les innovations à apporter, maintiennent tout de même, l'esprit et les principes de base de la loi sur le domaine national. Ce qui renvoie à la consolidation des principes de l'inaliénabilité et de la gestion participative et communautaire des ressources foncières.

Les mutations actuelles sont particulièrement marquées par l'émergence de principes clés, aujourd'hui, incontournables pour une gouvernance apaisée des ressources foncières. Il s'agit notamment de la consultation inclusive, de la gouvernance durable des terres, de l'équité et l'égalité de genre, ainsi que du renforcement de la participation citoyenne, pour une gestion transparente et efficace du foncier et des ressources naturelles, conformément à la vision de la nouvelle politique de décentralisation dégagée dans la section 2 du chapitre premier de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales. Ces principes clés de gouvernance foncière sont en outre dégagés dans les instruments internationaux notamment les Directives volontaires des régimes fonciers et le cadre et lignes directrices des politiques foncières de l'Union africaine.



En outre, vu l'important rôle que joue le secteur privé dans la mise en valeur des terres, la nouvelle législation lui aménage un environnement juridique sécurisant basé sur un meilleur partenariat avec les communautés locales d'accueil. De même, face à la faiblesse des moyens (financiers, matériels, technologiques) des collectivités territoriales, il s'avère nécessaire de les doter de moyens suffisants pour une bonne gestion du foncier et des ressources naturelles.

La priorité de cette réforme reste la garantie de la sécurité foncière et la modernisation des exploitations familiales, des hommes, femmes et jeunes en vue d'assurer la souveraineté alimentaire et le développement durable du pays, tout en préservant les intérêts des populations et ceux des générations futures.

Au regard de tout ce qui précède, les modifications majeures suivantes sont apportées à la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Modifications de forme (procédure)
Le renforcement de la légitimité des délibérations et avis du conseil municipal par notamment :
- la consolidation de la place des villages dans le processus de gouvernance des terres, en mettant en place des comités fonciers villageois qui seront obligatoirement saisis avant toute décision ou avis de la commune concernant leurs villages respectifs ; - l'interdiction du huis clos pour toutes délibérations ou avis portant sur les questions foncières ; - l'exigence d'une majorité qualifiée pour toute affectation foncière.
Modifications de fond
- Admission et encadrement de certaines transactions foncières (location), comme moyen de lutte contre la pauvreté et source de revenus pour une mise en valeur appropriée des terres ; - Mise en place de mécanismes générateurs de moyens suffisants pour le compte des collectivités territoriales ;

- Meilleure sécurisation de la vocation des espaces communs (zones pastorales, zones de pêche artisanale et de transformation des produits halieutiques, forêts communautaires, littoral et autres).
- Institution des comités fonciers villageois : l'une des innovations institutionnelles majeures proposées par le CRAFS est la mise en place de ces comités villageois, de nature inclusive et participative, saisis pour avis avant toute délibération foncière du conseil municipal touchant le village.

Article premier.

Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Article 2.

L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les collectivités territoriales exercent leurs fonctions et responsabilités dans une approche inclusive, tout en tenant compte du développement durable, qui prend en compte les générations futures et la durabilité de l'environnement.

Article 3.

Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat. Cette opération se fait au nom du principe d'utilité publique.

Article 4.

Les terres du domaine national sont classées en trois catégories :

1°) Zones des terroirs;

2°) Zones classées ;

3°) Zones spéciales de développement économique